

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Tshak Poussef Phlita

Lois de Chabbat: l'allumage des bougies 2

L'institution de l'allumage ; Les raisons de cette Mitsva ; Le mérite ; La bénédiction de *Chéhé'hiyanou* pour une *Kalla* ; l'allumage à l'hôtel ; l'allumage en internat (séminaire Yeshiva) ; l'allumage à l'électricité et sur des ampoule LED

Rédaction réalisée par le Rav Yoël Hattab – Correction et relecture Mr Eliahou Arki

Parachat Vaye'hi

Dans la Mishna du traité Chabbat (34) il est enseigné qu'une femme peut, *qu'Hachem nous en préserve*, décéder lors de son accouchement si elle n'est pas vigilante à trois Avérot qui sont de ne pas respecter la Nidda, la Halla et l'allumage des bougies. Fin de citation.

On apprend dans Iyov (5, 24): *Véyada'ta ki Chalom Haolékh*, et dans Eikha (3, 17) *Vatizna'h miChalom nafchi*. Le mot « Chalom » correspond à l'allumage des bougies de Chabbat, qui apporte la paix dans le foyer.

Imaginons l'époque où la seule source lumineuse était celle des bougies. L'allumage des bougies empêchait la colère au sein du couple, car sans cela, le mari pouvait, par exemple, trébucher sur quelque chose.

Mais mis à part cette raison, l'allumage des bougies est aussi là pour Mitsva d'*Oneg Chabbat*.

D'où apprenons-nous cette Mitsva ?

Il est rapporté dans le *Psikta* que déjà à l'époque de Moché Rabbénou, on avait l'habitude d'allumer les bougies la veille de Chabbat. Fin de citation. Est-ce alors une Mitsva qui a été reçue depuis le Sinaï, plus communément appelé *Halakha léMoché MiSinai* ? D'un autre côté, le Midrash Tan'houma nous apprend sur la Guemara citée plus haut, que les 3 Avérot en questions sont de la Torah. Mais comment est-ce possible ? Aucune notion d'allumage n'est mentionnée dans la Torah ! Il faut comprendre que puisque la Mitsva de l'allumage a aussi pour but l'accomplissement de la Mitsva d'*Oneg Chabbat*, il faut appliquer la règle selon laquelle *Divrei Kabbala kédivrei Torah Damei*, les enseignements des prophètes sont comme des enseignements de la Torah.

Hasmakhta

Donc, nous apprenons de là que même s'il est dit qu'il s'agit d'une « Mitsva de la Torah » il s'agit en réalité d'une Mitsva « similaire à un ordre de la Torah ». D'ailleurs, nous pouvons retrouver cela dans plusieurs cas. C'est ce que la Halakha appelle un « enseignement retiré du verset » (*Hasmakhta*). Par exemple, il est rapporté dans le traité Berakhot (21a) d'où apprenons-nous que les Birkot Hatorah sont de la Torah ? Du verset : « *Ki chém Hachém Ekra avou Godél léloénou* ». Sur ce, le Rambam (Chap.8 Lois de Berakhot Halakha 12) ainsi que le Choulhan Aroukh (Siman 209 Halakha 3) pensent que les Birkot Hatorah sont d'ordre Rabbinique. En effet, le verset rapporté par la Guemara n'est qu'un enseignement retiré du verset.

Il en est de même pour l'allumage des bougies de Chabbat, d'ailleurs, le Rambam (Lois de Chabbat Chap.5 Halakha 1) nous le dit : une personne a l'obligation de dire la Bénédiction et d'allumer les bougies de Chabbat, etc. comme toutes les autres bénédictions d'ordre Rabbinique. Fin de citation.

Renforcer cette institution

À l'époque des Gueonim, les Karaïtes continuant le chemin des *Sdoukim*, commencèrent à se battre pour influencer les gens à ne plus allumer les bougies de Chabbat. Ils expliquaient le verset de Chemot (35, 3) « dans aucune de vos demeures vous ne ferez de feu en ce jour de Chabbat », comme s'appliquant à toute leur même si elle est allumée depuis la veille de Chabbat.

À cette même époque, le Rav Saadia Gaon s'opposa à eux et ébranla leur idéologie. Il envoya une lettre pour renforcer l'allumage des bougies la veille de Chabbat qu'avaient institué nos Sages. Des cieux, cet acte fut mis en relief par le fait que le Tour et le Choulhan Aroukh

Vente du nouveau livre « Beth Maran » !! Pour plus de renseignements appelez-nous : En Israel: 0547293201. En France: 0618282291 (Lyon) 0651477080 (Paris)



Beth Maran

inscrivent les lois de l'allumage dans le Siman *Réché Samékh Guimél* (גסר), qui est les initiales du nom « Rav Saadia Gaon ».

Même Rabbénou Avraham Ibén Ezra leur fit face à ce sujet. Il raconte qu'il a eu un débat avec un Karaïte. Il lui a dit « admettons que l'on mette de côtes les institutions de nos sages¹, pourquoi interdirent (selon vous) d'allumer une lueur depuis la veille de Chabbat ? Selon le verset que vous rapportez, l'interdit serez uniquement le JOUR du Chabbat et non pas le SOIR ? » Le Karaïte a répondu : « même le soir c'est interdit, car un autre verset nous apprend *Il fut le soir il fut le matin, c'est le premier jour*, donc le soir et le matin c'est le même jour ». Le Ibén Ezra réfuta sa preuve en disant « le verset nous apprend *Hachem appela la lumière le jour et les ténèbres la nuit*, donc le jour commence à partir du matin et continue le soir. Selon cela, vous devriez interdire aussi l'allumage d'une lueur même à la sortie de Chabbat ». De cette manière le Ibén Ezra réussit son débat face à ce Karaïte.

Avoir des enfants *Talmidei Hakhamim*

Dans le traité Chabbat² la Guemara nous apprend que celui qui est vigilant pour ce qui est des bougies, aura des enfants érudits en Torah. Fin de citation. Sur place, le Talmud nous raconte que Rav Houna en passant devant chez Rabbi Avine, alors bûcheron, le vit faire très attention à la Mitsva de l'allumage. Rav Houna dit alors que deux grands *Talmidei Hakhamim* sortirent de lui. Et il eut : Rav Idi bar Avine et Rav Hiya bar Avine.

Les Tossafot³ sur place expliquent que Rav Avine eu le mérite d'avoir deux *Talmidei Hakhamim*, car sa femme et lui faisaient très attention à cette Mitsva, lui par la préparation de belles mèches et en mettant de la bonne huile et sa femme par l'allumage.

Posons-nous la question. N'y a-t-il pas beaucoup de gens qui font attention à cette Mitsva et pourtant leurs enfants ne sont pas spécialement des *Talmidei Hakhamim*. Alors, comment l'expliquer ? Pour répondre, le Tour⁴ explique que les bougies doivent être belles, alors il aura des enfants érudits en Torah. C'est-à-dire, que la personne doit préparer de la bonne huile qui se tient bien avec la flamme et illuminera bien. Que les bougeoirs aussi doivent être jolis, en argent, ou bien ressemblants à l'argent par exemple, mais elle n'utilisera pas de simples bougeoirs, comme en vieille argile.

Et j'ajoute sur la Guemara « celui qui est vigilant pour ce qui est des bougies, aura des enfants érudits en Torah », on parle de celui qui est vigilant et apprend, comme il se doit toutes les lois de cette Mitsva, et qui est pointilleux sur chacune d'elles. En apprenant ces lois, il saura, si un élève à la Yeshiva doit allumer, ou si une fille célibataire

doit allumer à la maison, ou si une personne est invitée, dois allumer, ou encore si on peut accomplir la Mitsva avec l'électricité ou bien avec une lampe en LED ? Et bien d'autres points Halakhique importants. Ainsi celui qui est pointilleux et apprend bien toutes ces Halakhot, méritera d'avoir des enfants *Talmidei Hakhamim*.

Une nouvelle mariée : la première fois qu'elle allume

Une nouvelle mariée qui allume la première fois chez elle, ou qui est invitée pour son Chabbat Hatane chez les parents où on lui réserve une chambre, ou qui est à l'hôtel, devra allumer, mais nos Sages n'instituèrent pas la bénédiction de *Chéhé'hiyanou* sur cela. Si elle dit quand même cette Bénédiction, ce sera une interruption entre la Bénédiction et l'allumage.

[La même chose pour une femme, en général, qui a l'habitude de dire la bénédiction de *Chéhé'hiyanou* entre la Bénédiction et l'allumage la veille de Yom Tov, ce sera considéré comme une interruption.]

C'est uniquement pour une Mitsva qui se renouvelle de temps à autre, que l'on a l'habitude de dire cette bénédiction. Comme la Mitsva du Loulav, l'allumage de la Hanoukia, la lecture de la Meguila à Pourim, etc. Ainsi nous remercions Hachem d'être arrivé à ce moment-là, pour accomplir à nouveau la Mitsva en question. Ce qui n'est pas le cas pour une Mitsva qui est obligatoire durant toute l'année.

De même un nouveau Bar Mitsva, qui à ce moment-là devient obligé des Mitsvot, ne dira pas cette bénédiction au moment où il met ses Tefilines pour la première fois, ou bien en se levant devant une personne âgée.

Mais il faut savoir, qu'il s'agit-là d'une discussion dans les Rishonim. En effet, selon le Rambam⁵ et le responsa *Péér Hador*⁶, on doit dire la bénédiction de *Chéhé'hiyanou* sur un nouveau Talith et sur une nouvelle paire de Tefilines, au moment où le jeune homme accomplit pour la première fois cette Mitsva. Tel est l'avis du *Rokéa'h*⁷. Ils se tiennent sur l'avis du Tossefta dans le traité Berakhot⁸ et sur la Guemara dans le traité Menahoth⁹. Mais le Beth Yossef¹⁰ rapporte au nom du *Mahari Avouav* que l'on ne dit pas cette bénédiction pour les Tefilines, car nos sages instituèrent de la dire uniquement pour les Mitsvot qui viennent de temps à autre.

La Halakha-la bénédiction de *Chehe'hiyanou*

Ainsi, le Tour tranche que l'on doit dire cette bénédiction uniquement sur un nouveau Talith, prenant le statut d'un nouvel habit, et ne dit pas qu'il faut la faire sur les

¹ Le Karaïtes fut content d'entendre cela.

² 23b

³ Alinéa Haza

⁴ Siman 263

⁵ Chap.11 lois de Berakhot Halakha 9

⁶ Siman 49

⁷ Siman 3.71

⁸ Chap.6 Halakha 15

⁹ 75b

¹⁰ Siman 22

Beth Maran

Tefillins. Tel est l'avis des *Tossafot*¹¹, du Rane et du Talmud, qui n'enseignent pas que cette bénédiction doit être dite avant l'accomplissement d'une Mitsva pour la première fois. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh¹² selon lequel on ne dit cette bénédiction¹³ que sur un nouveau Talith, qui est un nouvel habit, mais pas sur les Tefilines. Ainsi, le nouveau Bar Mitsva qui va mettre ses Tefilines pour la première fois de sa vie, ne dira pas la bénédiction de *Chehe'hiyanou*. À plus forte raison, qu'il ne la dira pas entre la bénédiction de « *Lehani'ah Tefilines* » et la mise des Tefiline, car il s'agit-là d'une interruption.

La coutume

Selon le *Taz*¹⁴, une personne doit dire la bénédiction de *Chehe'hiyanou* sur l'accomplissement d'une Mitsva pour sa première fois. Selon cela, une nouvelle mariée devrait dire cette bénédiction lorsqu'elle se trempe au bain rituel pour la première fois. Tel est l'avis du *Yaabetz*¹⁵, du *Hatam Soffer*¹⁶. Cependant, le *Chakh*¹⁷ contredit cet avis et pense qu'on ne dira pas cette bénédiction avant l'accomplissement d'une Mitsva pour sa première fois. Tel est l'avis du Gaon Rabbi Chlom Klouger¹⁸, qui pense qu'une nouvelle mariée doit annuler cette coutume de dire la bénédiction de *Chehe'hiyanou* pour son premier bain rituel. Tel est l'avis du Hida¹⁹, et du *Hessed Laalafim*²⁰ qui dit qu'il n'y a aucune « base » à cette coutume. Cependant malgré cette opinion, il faut dire, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il y a bien entendu une base à cette coutume, mais que notre coutume ne la suit pas.

La force d'une Halakha

Il y a un *Hakham* qui a écrit une brochure nommée, et sur « La force d'une coutume ». Par exemple, il écrit que la bénédiction de l'allumage devra être dite après l'allumage, ou bien qu'une femme devra dire la bénédiction de *Chehe'hiyanou* pour l'allumage des bougies de Yom Tov, ou encore de dire cette bénédiction lors du premier bain rituel. En résumé, il a pris tout ce qui était inscrit dans le responsa Yehavei Daat, et a écrit le contraire...

¹¹ Traité Mernahoth 42b

¹² Siman 22

¹³ Sur des nouvelles chaussures, on ne dit pas la bénédiction de *Chéhé'hiyanou*, pour deux raisons : à cause du fait qu'ils sont faits avec du cuir qui a été retiré d'une bête. En effet, on ne dit pas cette bénédiction lorsqu'il y a eu *Tsaar baalei Haïm* (la souffrance d'une bête). Par ailleurs, on ne dit pas cette bénédiction, car les chaussures touchent le sol où il y a de l'impureté. Sur un nouveau costume par contre on dit cette bénédiction, de même pour un nouveau pantalon, ou une nouvelle chemise (pas à 30 shekels).

¹⁴ Siman 22

¹⁵ Dans son Siddour lois de l'allumage alinéa 27

¹⁶ Orah Haïm Siman 55

¹⁷ Siman 28 alinéa 5

¹⁸ Responsa *Tov Taam véda'at Talitaa* Siman 98

¹⁹ *Chiyourei Berakha* Yoré Dé'a Siman 200

²⁰ Yoré Dé'a Siman 200 alinéa 1

Maran Harav Zatsal, s'est montré très remonté contre cette brochure dans son responsa Yabia Omer²¹. Doit-on obligatoirement contredire ? Mis à part le fait que Maran Harav Zatsal rapporta beaucoup d'A'haronim stipulant bien que cette bénédiction ne soit pas être dite lors du premier bain rituel.

Mais MÊME si la coutume disait de dire la bénédiction, le *Pri Hadash* nous apprend au nom des *Rishonim*, qu'un grand érudit qui remarque qu'une certaine coutume est **étroitement rapprochée** d'un interdit, doit obligatoirement l'annuler. Cette règle est rapportée par beaucoup de *Rishonim*, parmi eux, le *Ritva*, le *Rivash*, le *Tashbetz*, le *Rashbash*, et d'autres encore. À part eux, plus de 50 A'haronim sont du même avis, que l'on a rapporté dans le *Ayin Its'hak*²².

Cette brochure donne comme preuve, une loi rapportée par les Poskim dans le volume de Hoshene Mishpath, qui renforce le fait de garder les coutumes. Mais de quelles coutumes est-il question ? Les Poskims parlent des coutumes sur les lois de *Mamonoth* (argent), sur lesquelles, la Guemara du traité Baba Metsia²³ nous apprend que la loi suivra la coutume de l'état (*Minhag Hamédina*), ou bien selon la règle bien connue de *Dina démalkhouta Dina* (la loi du royaume sera la loi) ! Certains aussi, comme Rabbi Yehouda Ayash ou le Maharik²⁴ disent que l'on doit renforcer les coutumes. Mais on ne peut considérer qu'il s'agit, tout simplement, car Rabbi Yehouda Ayash écrit cela sur les lois de Tefila²⁵. Mais ces lois ne concernent pas les coutumes pour lesquelles existe le moindre soupçon d'interdiction²⁶ !

La Hanoukia du Maarshal

Même si la nouvelle mariée allume sur de nouveaux bougeoirs elle ne dira pas la bénédiction de *Chehe'hiyanou*. Mis à part cela, il y a aussi le problème de l'interruption.

Cependant, il a été témoigné²⁷ sur le *Maharshal* qu'il acheta une nouvelle Hanoukia en argent, et le second jour de Hanouka il dit, après les deux bénédictions, la

²¹ Vol.10 Orah Haim Siman 21 alinéa 8

²² Vol.3 p.558

²³ 87a

²⁴ *Choréch* 9

²⁵ Que l'on doit dire « Assé léma'ane chémakh » et non « chémékha » ainsi que l'on doit dire « Yéminakh » ou encore « Végoralénou kékhoul Hamonam » et non pas « Véloralénou ».

²⁶ Celui qui lit cette brochure peut s'embrouiller. Elle cite un avis en louant l'identité de son auteur lorsqu'il pense comme lui. Mais lorsqu'il rapporte un avis le contredisant, il cite rapidement son auteur. Mis à part cela, il rapporte l'avis de certains Poskim, qui n'ont jamais écrit ce qu'il le rapporte !

²⁷ Comme nous pouvons retrouver dans le *Beer Heitev* (Siman 673 alinéa 13) au nom du *Maté Moché* (Siman 989)

bénédictio de *Chehe'hiyanou*²⁸ en pensant à sa nouvelle Hanoukia, et ensuite il alluma ses bougies.

Il se comporta de la sorte, car la Mishna dans le traité Berakhot²⁹ nous apprend que sur de nouveaux ustensiles on doit dire la bénédiction de *Chehe'hiyanou*. Le *Pri Mégadim* quant à lui explique que le Maharshal dit cette bénédiction par amour pour la Mitsva, en pensant au miracle de la victoire les Hashmonayim ou bien par celui de la trouvaille de la fiole d'huile³⁰. Mais Maran Rabbénou Ovadia Yossef Zatsal dans son responsa Yabia Omer³¹ contredit cet avis, car dire cette bénédiction avant l'allumage après les bénédictions qui doivent être dites est considéré comme une interruption³². Et cela même pour une nouvelle Hanoukia. À plus forte raison selon notre coutume, on ne dit pas de bénédiction sur un nouvel ustensile³³. Dans ce cas-là, la personne qui a une nouvelle Hanoukia, l'utilisera le premier jour (ou l'on dit la bénédiction de *Chehe'hiyanou*) et on pensera par cette bénédiction, à acquitter la nouvelle Hanoukia.

La Bénédiction pour le bain rituel

On doit aussi enseigner à une nouvelle mariée de dire la bénédiction avant de se tremper au Mikvé et pas après s'être trempée une fois. De plus, elle dira cette bénédiction dans le Hall avant de rentrer dans la salle ou

²⁸ Pour rappel, le premier jour de Hanouka, avant l'allumage on doit dire trois bénédictions : « *Lehadlik nér Hanouka* », « *Che'assa Nissim* » et « *Chehehiyanou* ». À partir du deuxième soir, uniquement les deux premières bénédictions.

²⁹ 54a

³⁰ Certains Rishonim expliquent qu'on fête 8 jours de Hanouka alors que l'huile pouvait illuminer 1 jour (donc il aurait suffi de fête 7 jours de Hanouka). Ils expliquent que nos Sages voulurent justement ajouter 1 jour pour le miracle de la trouvaille de la fiole d'huile.

³¹ Vol.4 Orah Haim Siman 21 alinéa 10 et dans son livre Hazon Ovadia Hanouka p.128

³² Comme pour une personne qui reçoit une jolie boîte d'Etrog en argent. Pendant Hol Hamoed, il ne pourra pas dire la bénédiction de *Chehe'hiyanou* après avoir dit la bénédiction du Loulav avant d'accomplir la Mitsva, car c'est une interruption. Cela est mis à part, notre coutume est de ne pas dire de bénédiction sur un nouvel ustensile.

Avant d'allumer les bougies, il faut que la personne ait fini toutes les bénédictions, et il ne faut pas commencer l'allumage pendant la bénédiction, car il est défendu de s'occuper de quoi que ce soit pendant les bénédictions. Même si cela est enseigné dans le Yerouchalmi (traité Berakhot Chap.4 Halakha 5) au sujet des bénédictions de la Torah, ou comme durant les quatre premières bénédictions du Birkat Hamazon, mais même sur les bénédictions d'ordre Rabbinique on devra aussi être rigoureux.

³³ Même si on achète un beau verre de Kiddouch en argent ou bien d'autres ustensiles on ne dit pas la bénédiction de *Chehe'hiyanou*. Et cela, même une nouvelle voiture Volvo, ou bien même une maison ! On achètera par exemple une nouvelle chemise et on dira la bénédiction dessus en pensant au nouvel achat. Nous pouvons nous interroger, pour quelle raison on dit la bénédiction sur une chemise, mais pas sur une maison ? Mais en réalité on dira cette bénédiction uniquement sur un habit, car le corps de la personne en profite, comme une chemise que l'on porte. De plus, en général une personne qui achète une maison prend un crédit immobilier et donc sa joie est amoindrie.

se trouve le Mikvé. En effet, on ne peut pas dire des choses Kadosh, comme une bénédiction dans un endroit où il y a de la sueur, comme dans un Mikvé ou il y a de l'eau chaude.

D'ailleurs, à plusieurs reprises j'ai été invité à des inaugurations de bain rituel et j'ai remarqué plusieurs fois que l'affiche où se trouvait la bénédiction était à l'intérieur de la salle de Mikvé. J'ai alors demandé de la retirer de là-bas et de la mettre à l'extérieur. Tel est la coutume des Sefaradim. J'ai aussi demandé que soit écrit sur cette affiche que la femme devra mettre un peignoir, dira la bénédiction et ensuite se trempera. Elle ne dira pas la bénédiction après s'être trempée³⁴. Le Rambam nous enseigne³⁵ que seul converti, dira la bénédiction sur le bain rituel après s'être trempé pour sa conversion.

L'ouverture des bains rituels à Ben Hashmashot la veille de Chabbat

J'ai envoyé une lettre cette semaine à tous les conseils municipaux religieux d'Israël pour qu'ils ouvrent leur Mikvé à l'heure de *Ben Hashmachot* la veille de Chabbat. La raison est que selon le Hakham Tsvi³⁶, il est défendu de se tremper dans un Mikvé chaud pendant Chabbat. Donc, pour qu'une femme puisse s'y tremper la veille de Chabbat, elle doit se tremper durant la période de *Ben Hashmachot*, qui est considérée par la Halakha comme étant *Safék Yom Safék Layla*. Et ça serait donc un *Safék Dérabanane* (doute sur un interdit d'ordre Rabbinique) *Lakoula* (on sera plus souple).

Il existe beaucoup de choses à savoir pour le bain rituel. Cette semaine j'étais à *Natsrat Elite* pour l'inauguration d'un bain rituel et je leur ai donné quelques lois à savoir, comme celles de *Hatsitsa* et je leur ai demandé aussi qu'ils ouvrent leur Mikvé la veille de Chabbat, à l'heure de Ben Hashmashot.

J'ai aussi envoyé cette lettre au Rav Landau (grand Rabbin de Bnei Brak) pour les femmes Sefarade de la ville, mais il m'a répondu d'une façon qui n'était pas claire. Mais beaucoup m'ont écouté, par exemple à Ako, même si le Rabbin de la ville est Ashkenaze, il fit cela. De même que le Grand Rabbin de Tibériade le Rav Moche Tsvi Bohbout (ici présent). À l'époque, peu de Rabbanim écoutaient Maran Harav Zatsal à ce sujet, mais aujourd'hui, avec l'aide d'Hachem, nous avons des bons Rabbanims qui suivent les enseignements de Maran Zatsal

³⁴ D'ailleurs, selon le Rav Aye Gaon rapporté par le Roch (fin du traité Yoma), même à l'époque lorsqu'un *Baal Kéri* se trempait, il disait la bénédiction sur cette *Tvila* la veille de Kippour. Même si au temps du Rav Aye Gaon il n'y avait pas de cendre de la vache rousse pour asperger, selon lui la bénédiction devra être dite, alors que le Roch lui-même dit bien que comme toute *Tvila* enseignée par une coutume, on ne dira pas de bénédiction sur ce bain rituel. Il est évident que selon eux, la bénédiction était dite avant la *Tvila*.

³⁵ Chap.11 sur les lois de Berakhot Halakha 7.

³⁶ Siman 11

et se basent sur chacune de ses Halakhot, sur beaucoup d'A'haronims, que beaucoup de Rabbanims ne connaissent pas.

L'Admour de Loubavitch sur l'allumage des jeunes-filles célibataires

Les jeunes filles célibataires ne devront pas allumer les bougies de Chabbat lorsqu'elles se trouvent chez ses parents. Si elles le veulent quand même, elles les allumeront sans Bénédiction.

Il y a environ 45 ans, l'Admour de Loubavitch annonça que chaque jeune fille devait aussi allumer les bougies avec sa mère, avec bénédiction. À l'époque les Hassidim ont fait un spot lumineux³⁷ de cette annonce.

Maran Harav Zatsal, alors qu'il donnait cours d'Halakha à la Radio en tant que Grand Rabbin d'Israël, parla de cela et dit qu'il ne fallait pas que les jeunes-filles célibataires disent de bénédiction. Ils s'énervèrent contre lui, s'étant permis de contredire l'avis du Admour de Loubavitch.

Mais pour quelle raison s'énervent, l'Admour suivait l'avis du Rama³⁸ et du Maharil³⁹, rapporté par le Beit Yossef, disant que l'on peut faire une bénédiction sur une *Tosséfét Ora*, un rajout de lumière. Mais nous, en tant que Sefarade, suivant l'avis du Choulhan Aroukh, on ne dit pas de bénédiction sur un rajout de lumière. Mis à part le fait que certains Grands de la Torah Ashkenaze, disent qu'une jeune-fille célibataire ne doit pas dire de bénédiction sur l'allumage des bougies de Chabbat. Et si elles disent la bénédiction, c'est considéré comme une bénédiction en vain. Tel est l'avis du *Tchouva méaava*⁴⁰, du Gaon Rabbi Chlomo Klouger⁴¹. Ainsi que certains Grands de la Torah Sefarade, parmi eux, le *Peta'h Hadvir*⁴², qui déduit de cette manière du Mordekhi et du Kol-bo. De cette manière on peut déduire des écrits du Rabbi Haïm Faldji⁴³, disant qu'une nouvelle mariée ne dira pas la bénédiction de *Chéhé'hiyanou* sur son premier allumage. Donc, on déduit que lui aussi pense qu'une jeune-fille célibataire n'allume pas les bougies.

À l'époque, Maran Harav Zatsal répondit aux Rabbanim Habad qu'il n'avait rien contre le Rabbi de Loubavitch et qu'il l'honorait beaucoup pour avoir élevé autant la Torah et qu'il avait fait beaucoup de choses bien, mais il s'agit ici d'un sujet Halakhique⁴⁴.

³⁷ Comme une publicité de Coca-Cola *Lehavdil*...

³⁸ Siman 263 Halakha 8

³⁹ Siman 53

⁴⁰ Vol.2 Siman 239. Il était l'élève du *Noda Biyouda* et décéda il y a de cela 200 ans.

⁴¹ Responsa *Tov Taam véda'at Talitaa* Siman 98.

⁴² Vol.3 Siman 263 alinéa 7

⁴³ *Rouah Haïm* Siman 223 alinéa 2

⁴⁴ Moi-même je me rends dans beaucoup d'endroits dans le monde et je vois le nombre de choses qu'ils font, comme en Russie, à Prague et dans tous les autres endroits.

En conclusion : les jeunes filles célibataires n'ont pas l'habitude d'allumer les bougies de Chabbat avec sa mère. Si elle souhaite quand même allumer, elle pourra le faire, mais uniquement sans bénédiction.

Un hôtel : Un plateau pour plusieurs personnes

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh⁴⁵ que lorsque deux ou trois personnes (*Baaléi batim*) mangent dans une même pièce, certains pensent que chacun d'eux dira la bénédiction sur sa bougie, et d'autres sont plus réticents. On sera donc plus vigilant à cause du problème de *Safék Berakhot* et un seul dira la bénédiction. Le Rama sur place rajoute : « mais nous, nous n'avons pas cette coutume », fin de citation. En effet, les Ashkenazim suivent l'avis du *Maharil*, selon lequel on peut dire la bénédiction sur un rajout de lumière (*Tosséfét Ora*).

D'ailleurs, on peut remarquer dans les hôtels, un plateau avec beaucoup de bougies est placé dans le Lobi la veille de Chabbat, afin que chacun des invités de l'hôtel puisse allumer ses bougies. Et ce, même si une des femmes a déjà allumé, elles disent toute la bénédiction sur leur allumage, en se tenant sur le *Maharil* pour les Ashkenazim.

Mais même selon l'avis des Ashkenazim, je doute que même le Rama soit d'accord avec cela. On peut expliquer, que lorsque le Rama autorise de faire une bénédiction sur un rajout de lumière, c'est uniquement lorsque le second allumage se fait dans à un autre coin, et donc on peut considérer cela comme étant « un ajout de lumière ». Mais lorsqu'elle est faite sur place, il se peut que même le Rama ne dise pas qu'il soit autorisé de dire une bénédiction.

Donc il faut savoir qu'un Sefarade qui se trouve à l'hôtel pour Chabbat, n'allumera pas les bougies qui se trouvent dans ce plateau, alors que tout le monde y allume. Il s'agit là, d'un *Safék Berakha Lévatata*.

Hôtel, Yeshiva, séminaire

La plupart des hôtels interdisent l'allumage des bougies dans les chambres, car ils ont peur de possibles incendies. Ils ont raisons⁴⁶. Même dans les Yeshivot, en général on

⁴⁵ Siman 263 Halakha 8

⁴⁶ Je me suis retrouvé dans un hôtel la veille de Chabbat afin d'être présent et prendre la parole lors des *Bakachoth* à la synagogue « Adess ». Je n'ai pas pu allumer dans la chambre, car ne pas suivre les consignes de la direction est considéré comme du vol. Mais je me suis dit, que la direction interdisait en général, mais il se pourrait qu'ils n'interdisent pas dans le cas où la personne se trouve proche des bougies tout au long de la présence des flammes. Il est évident qu'ils n'inscrivent pas de telles conditions, car ils craignent que la personne ne tienne pas sa parole. Je suis allé faire ma Tefila, mais quelqu'un s'est tenu proche des bougies jusqu'au moment où elles se sont éteintes. J'eus de la chance qu'il n'y ait pas eu de fumer, qui aurait déclenché l'alarme. Mais cette autorisation est uniquement **une autorisation momentanée**.

craint que les élèves allument chacun dans leur chambre⁴⁷. Il est bien que la direction installe dans chaque chambre un muré sur lequel sont placés des récipients pour l'huile, afin d'allumer dessus les bougies avec les mèches (qui bougent moins que les bougies en cires). Ainsi, un élève par chambre allumera les bougies pour toute sa chambre et chaque semaine un autre élève allumera, chacun son tour. De même pour des filles de séminaire qui se trouvent en internat, elles devront faire de la sorte dans chaque chambre et ne se tiendront pas sur l'allumage qui est fait dans la salle à manger.

Alors, comment faire à l'hôtel ?

Selon la Halakha, une personne qui se trouve à l'hôtel pour Chabbat, devra allumer dans sa chambre la lumière électrique et dira la bénédiction avant d'appuyer sur l'interrupteur comme d'habitude « *léhadlik nér chél Chabbat* ». En effet, ce qui intéresse la personne pour l'allumage, c'est qu'il y ait une lueur.

Cela ne ressemble pas au débat rapporté par les *Poskim* en ce qui concerne le fait d'ouvrir une boîte de diamants et que le reflet des diamants brille. Sur cela, on ne peut pas dire de bénédiction, car en fin de compte, aucun allumage n'a été fait, comme nous le demande la Bénédiction « *Léhadlik* (allumer) ». C'est ici différent de la lumière.

S'il est difficile pour une personne de laisser allumer une lumière dans sa chambre⁴⁸, il aura le droit d'allumer la lumière des toilettes. Bien entendu, dans ce cas-là, la bénédiction sera faite à l'extérieur des toilettes. Le Chabbat, il ouvrira la porte des toilettes et comme cela, la lumière rentrera dans la chambre. **J'ai vu que Maran Harav Zatsal se comportait de cette manière.**

Allumage des bougies avec une lumière LED et Fluorescente (néon ou spiral par exemple)

Il faut savoir que l'on peut se rendre quitte par l'allumage des bougies en allumant une bougie en LED. Je me suis intéressé au système et je me suis renseigné sur son fonctionnement.

En général, lorsque l'on allume une lumière fluorescente, une étincelle allume le gaz qui crée la lumière. Il s'agit bien entendu d'un gaz qui ne brûle pas, car il s'agit d'un gaz qui tient même sans oxygène. Mais il s'agit d'un vrai feu, donc une personne qui allume ce genre de lumière le Chabbat, transgresse un interdit de la Torah. Comme nous pouvons le lire dans l'Encyclopédie Talmudique⁴⁹ au nom du Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach.

⁴⁷ Je me souviens il y a 25 ans, à la Yeshivat Hazon Ovadia, durant la prière d'Arvit de l'entrée de Chabbat, un feu éclata dans une des chambres par l'allumage d'une bougie mal placée et incendia tous le *Beit Hamidrash* avec les *Sifrei Torah* ! À ce moment-là, beaucoup d'élèves sortirent par les fenêtres !

⁴⁸ Certains n'arrivent pas à dormir avec la lumière.

⁴⁹ *Heshmal* p.723

Pour ce qui est du LED, à l'endroit des volcans, il y a des pierres de basalte noir, ressemblant au marbre. Il y a 60 ans, les chercheurs remarquèrent que si on mettait de chaque côté de cette pierre un courant, la pierre s'allumait, sans feu. De cette manière ils créèrent les nouvelles lampes, en broyant une pierre et en intégrant de cette manière ils économisaient de l'électricité et de l'argent. Ce genre d'allumage n'existait pas dans le *Mishkane*. C'est pour cela, qu'une personne qui allume une lumière LED durant chabbat transgresse un interdit d'ordre Rabbinique.

Si un malade est en danger et doit allumer en ayant la possibilité d'allumer une lumière sous un système fluorescent ou bien une lumière normale ou encore une lumière LED. Il sera préférable d'allumer une Lumière LED. S'il n'en a pas, alors il sera préférable d'utiliser une lumière normale et pas fluorescente. En effet, le système fluorescent crée trois étincelles, alors que la lumière normale, une seule. Il faut faire en sorte, même dans un tel cas, de faire le moins de transgression.

Mais pour ce qui est de l'allumage des bougies la veille de Chabbat, on aura le droit d'utiliser une lumière LED et à plus forte raison par l'allumage des lumières Fluorescentes⁵⁰.

Un couple marié invité le Chabbat

Il y a une personne qui témoigna au nom de Maran Zatsal, qu'il leur dit qu'une fille mariée qui va chez ses parents le Chabbat, se rendra quitte de l'allumage par sa mère. Mais ce témoignage est totalement erroné. Je me souviens encore, lorsque nous étions le Chabbat chez mon père, il nous disait que nos femmes allument dans nos chambres avec bénédiction. Tel est l'avis du Maamar Mordekhi⁵¹, qu'à partir du moment où le couple a une chambre qui lui est réservée, la femme fait l'allumage là-bas avec bénédiction. Le Hida aussi⁵² dit qu'une fille mariée ne devra pas dire de bénédiction sur l'allumage des bougies. Il parle uniquement dans le cas où elle n'a pas de chambre réservée⁵³, mais dans le cas contraire, elle allumera dans sa chambre avec bénédiction. Lorsque l'on craint un incendie, on essaiera de poser une planche⁵⁴ sur laquelle

⁵⁰ J'entends beaucoup de Rabbanim, ayant une conclusion différente au niveau Halakhique, sans connaître le fonctionnement de chacune des lumières. C'est pour cela que j'explique les choses afin que la Halakha soit claire.

⁵¹ Siman 263 alinéa 6

⁵² *Chiyouré Berakha* alinéa 3

⁵³ Selon le Rav Ben Tzion Aba Chaoul, comme nous pouvons retrouver dans le responsa *Or Letsion* (Vol.2 chap.18 alinéa 6), une chambre est appelée « réservée » uniquement si aucune personne extérieure n'y rentre toute la journée. Mais cette situation est très rare, car il est possible qu'une personne y entre pour chercher quelque chose. Je ne sais pas si c'est la réelle intention du Rav Ben Tzion. Pour ce qui est de la Halakha, il suffit qu'une chambre soit considérée comme « réservée » lorsque personne n'y rentre lorsque les invités y sont.

⁵⁴ Si le fils est un *Ben Torah*, ce ne sera pas à lui de mettre cette planche, c'est *Bitoul Torah*. Une fois, Maran Harav Zatsal, vint

celui qui prend la chambre puisse allumer avec des bougies à l'huile (c'est moins dangereux) et les mèches.

Un homme célibataire

Un homme d'âge avancé qui est encore célibataire, qui habite chez ses parents, se rendra quitte de l'allumage de sa mère.

De même pour une fille ou un garçon, divorcé étant retourné chez ses parents, ils seront quittes de l'allumage de leurs mères. Et ce, même s'ils ont une chambre réservée.

L'allumage des bougies même dans notre génération

Pourquoi encore aujourd'hui nous devons allumer les bougies, alors que nous avons une lueur électrique ? Le Rav Moché Feinshteine⁵⁵ eut cette même interrogation et répondit qu'il se peut qu'il puisse avoir une coupure de courant ne nous permettant plus de profiter de la lueur électrique. Cependant, nos Sages n'auraient jamais institué l'allumage des bougies de peur d'une quelconque coupure de courant, car il ne s'agit pas d'une chose courante. Mais, à partir du moment où ils nous instituèrent l'allumage, on ne peut plus l'annuler.

Le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach⁵⁶ répond d'une autre manière. La Mitsva des bougies de Chabbat comprend deux lois⁵⁷. Le Rambam dans le Chapitre 5 des lois de Chabbat⁵⁸ nous apprend que l'allumage fait que la personne accomplit la Mitsva d'*Oneg Chabbat*. Mais dans le Chapitre 30 des lois de Chabbat⁵⁹, il nous apprend que la personne accomplit la Mitsva de *Kvod Chabbat* par l'allumage.

La différence entre ces deux Mitsvot, est qu'*Oneg Chabbat* concerne toutes les choses qui sont faites pendant Chabbat, comme consommer des bons plats, manger à la lueur des bougies, etc. Alors que *Kvod Chabbat* ce sont toutes les préparations en l'honneur de Chabbat avant Chabbat, comme arranger la maison, se laver, se tremper au Mikvé (pour un homme)⁶⁰, allumer les bougies, etc.

Les *A'haronim* écrivent que selon le Rambam, par l'allumage la personne accomplit ces deux Mitsvot. Selon cela, à une époque où il y a la lueur électrique, il se peut que la personne n'accomplisse pas la Mitsva d'*Oneg Chabbat* par l'allumage (manger à la lueur des bougies),

rendre une visite imprévue à l'un des enfants et le vit poser un meuble en bois dans la salle de bain. Maran Harav lui cria : « que fais-tu pendant une demi-heure ?! Prend un menuisier et toi tu t'assois étudier ! ». On apprend de la *Moussar*, qu'un Kollelman doit se plonger dans son étude. Il prendra un menuisier à 50 shekels qui lui posera son armoire.

⁵⁵ Dans le livre *Dibérot Moché* chap. *Bamé Madlikine* note 43

⁵⁶ *Choulhan Chelomo* Siman 263 alinéa 13

⁵⁷ *Tsvé dinims* en langage Ashkenaze

⁵⁸ Halakha 1

⁵⁹ Halakha 5

⁶⁰ Si ce n'est pas *Bitoul Torah*.

mais accomplie la Mitsva de *Kvod Chabbat* (allumer une bougie en l'honneur de Chabbat). C'est pour cette raison que même aujourd'hui on allume les bougies.

Ils existent d'autres raisons. Certains pensent que l'allumage d'un interrupteur n'est pas considéré comme un acte de « la main de la personne », chose demandée pour l'allumage. D'autres encore pensent qu'on ne peut annuler une institution Rabbinique, car un Beth Din ne peut supprimer une institution d'un autre Beth Din, si ce n'est dans le cas où ce Beth Din est plus Grand en *Hokhma* et en nombre. Comme il est rapporté dans le traité Méguila⁶¹.

Plusieurs exemples d'institutions

Il nous est impossible de retirer une institution qui été assigné par nos Sages. Par exemple, nos Sages instituèrent la *Hazara*, c'est-à-dire la reprise de la Amida par l'officiant, afin de rendre quittes ceux qui ne savaient pas prier. Aujourd'hui, même si la grande majorité des gens savent lire, l'institution Rabbinique reste. De même pour la *Berakha Mé'ine Chéva*, c'est-à-dire la bénédiction que l'officiant dit après la Amida d'Arvit la veille de Chabbat. Elle a été instituée par nos Sages, car auparavant les Synagogues se trouvaient dans les champs⁶². Et donc, pour ne pas finir la prière avant ceux qui étaient arrivés en retard, et donc les laisser seul revenir de la prière (ce qui était dangereux), nos Sages instituèrent cette bénédiction en plus pour leur laisser le temps de finir. Même si aujourd'hui c'est différent, l'institution reste. De même en ce qui concerne l'interdit d'ordre Rabbinique de prendre des comprimés le Chabbat, craignant que la personne prépare la potion durant Chabbat, et donc enfreint l'interdit de piler Chabbat. Même si aujourd'hui personne ne prépare ses médicaments, l'interdit reste⁶³. On peut voir aussi dans le responsa Yabia Omer⁶⁴ un débat Halakhique en ce qui concerne le fait d'élever du menu bétail en Israël.

De même pour l'allumage des bougies, il s'agit d'une institution Rabbinique, que l'on ne peut aucunement bouger.

⁶¹ 2a

⁶² Nous avons une loi interdisant à ce que les bâtiments soient plus hauts que les synagogues, comme il est dit dans le traité Chabbat (11a). Ainsi, pour ne pas rentrer dans ce problème, les synagogues se trouvaient dans les champs. Aujourd'hui c'est différent, car les bâtiments construits plus haut sont pour des habitations, ce qui est permis. Comme nous l'enseigne le Méiri. À plus forte raison en Israël que l'on peut ajouter la Mitsva d'habiter et peupler la terre d'Israël.

⁶³ Il est par contre permis de prendre des cachés comme de l'Acamole (Doliprane) ou bien des vitamines le Chabbat ou bien même des médicaments qu'on a commencé à prendre déjà la veille de Chabbat, car nos Sages ne craignaient pas que le médicament soit préparé pendant Chabbat puisqu'il l'a déjà été préparé la veille.

⁶⁴ Vol.3 Hoshen Mishpath et dans la dernière Tshouva.

L'allumage de l'électricité avant ou après l'allumage des bougies

Le Or Zarou'a⁶⁵ écrit que la coutume cachère est d'allumer des bougies dans toutes les chambres et ensuite allumer les bougies avec Bénédiction en l'honneur de Chabbat. Fin de citation. N'est-ce pas considéré comme allumer une lueur supplémentaire sur laquelle on ne peut dire de bénédiction (comme nous l'avons développé précédemment) ? Mais on expliquera que le Or Zarou'a vient nous apprendre que les autres bougies allumées dans les chambres ne sont pas allumées en l'honneur de Chabbat, mais uniquement la dernière. Il s'agit là donc d'une preuve que l'on peut allumer les bougies de Chabbat, même si les lumières électriques sont déjà allumés. La veille de Chabbat, certains sont rigoureux et éteignent tout d'abord les lumières, disent ensuite la bénédiction sur les bougies, allument les bougies et ensuite les lumières de la maison. Il s'agit là d'une marque de piété, mais ce n'est pas obligatoire selon ce que l'on vient d'expliquer.

Maran Harav Zatsal, dans son livre Hazon Ovadia⁶⁶ a écrit qu'il est « bien plus convenable » d'éteindre les lumières de la maison avant l'allumage des bougies.

Mais je peux témoigner que mon père Zatsal, n'a jamais demandé à ma mère la Rabbanit d'éteindre les lumières avant. Maran Harav Zatsal enseignait et guidait sa maison sur plusieurs points Halakhiques, mais pas sur cela. Cela vient donc nous dire qu'il ne s'agit que d'une marque de piété et non d'une obligation.

Certains m'ont dit que ce que j'ai écrit à ce sujet dans le Yalkout Yossef était comme une contradiction avec ce que mon père avait écrit. Mais selon ce que l'on vient d'expliquer, ce n'est pas une contradiction. Celui qui veut être plus strict qu'il le soit pour lui. Il existe encore huit raisons rapportées dans le Yalkout Yossef⁶⁷, pour lesquelles nous ne sommes pas obligés d'éteindre la lumière avant.

Fin du cours

Un petit mot sur la Paracha Par Reouven Carceles

Ya'akov vécut dans le pays d'Égypte 17 ans. Les jours de Ya'akov, les années de sa vie furent de 147 ans! Ce fut, après ces choses-là, qu'on dit à Yossef : voici ton père est malade ! Il prit avec lui Ménaché et Ephraïm (chap. 48/1), plus loin, juste avant la bénédiction que s'appête à donner Ya'akov à ses petits-enfants Ephraïm et Ménaché, en présence de leur père Yossef, il est dit : "Or, les yeux d'Israël, appesantis par la vieillesse, ne pouvaient plus bien voir. Il les rapprocha de lui, il les embrassa et il les étreignit" (48,10). Un peu plus loin, on voit que Ya'akov tendit la main droite sur la tête d'Ephraïm qui est le plus jeune et sa gauche sur celle de Ménaché en les croisant.

Le Sforno demande : "Pourquoi Ya'akov éprouva-t-il le besoin d'embrasser et enlacer ses petits enfants avant de les bénir?" et il répond lui-même : "Il les embrassa et enlaça afin que son cœur s'attache aux leurs et que la braha tombe sur eux". A priori, la braha n'est pas la conséquence d'un sentiment mais plutôt, une prière de celui qui bénit et qui implore Hachem de bénir la personne. Pourtant la Torah nous dit, qu'enlacer et embrasser ses enfants est l'introduction normale à une braha, comment comprendre cette contradiction? Et comment comprendre que Ya'akov, qui avait un niveau élevé de spiritualité, avait besoin de faire participer le corps?

Rav Friedlander zatsa'l pose une autre question : "en quoi la main droite posée sur la tête d'Ephraïm sera-t-elle le vecteur d'une plus importante braha? Une braha qui a priori est d'essence spirituelle, ne dépend pas d'une main mais plutôt de la kavana (intention) de celui qui bénit! La logique aurait plutôt été d'aider celui qui a moins de grandeur, en l'occurrence Ménaché selon rachi? J'ai trouvé une belle explication, au nom du Rav Friedlander zatsa'l, qui nous dit, que le don des brahots par Ya'akov, Its'hak, et par les Rabbanim qui en distribuent et même par n'importe quel juif qui a une force de Braha importante, correspond à une prière pour que Hachem nous donne les kelims (outils) dont nous avons besoin pour le servir. Chacun en fonction de ses middots et de ses forces, a un rôle qui lui est propre, et a besoin d'outils spécifiques pour l'accomplir. La distribution des brahots : c'est donner à chacun ce qui lui revient précisément car de cela il a besoin pour servir Hachem. C'est ce que la Torah appelle : "un homme selon sa bénédiction, il l'a béni". Rachi explique : selon son avenir ; le Sforno ajoute: selon son rôle. Avoir plus que ce qui nous est nécessaire pour servir Hachem, n'est pas du tout une braha, d'après ce principe, car elle restera non utilisée, car non compatible avec notre mission sur terre, et Inversement, recevoir moins que ses besoins, et ne pas pouvoir servir Hachem pleinement par manque d'outils est aussi une malédiction. C'est là qu'intervient le Tsadik, ils implorent Hachem afin que la personne bénie, puisse mériter ce qui lui est nécessaire pour accomplir pleinement son rôle et révéler tous ses potentiels dans la Avodat Hachem.

Le Rav Dessler explique au nom du Rambam (chap. 9 hil'hot Techouva), que les brahots dont nous parlons ici, n'entraînent pas un salaire comme nous pourrions le penser, ou une récompense, puisque la Michna (avot 4,2), nous dit que le salaire d'une Mitsva c'est la Mitsva., mais un outil pour mieux servir hachem et ses commandements avec joie, afin qu'il nous décharge de tout obstacle, telles que la maladie, guerre, famine etc., le salaire est donc l'outil qui permet d'accomplir une nouvelle Mitsva. C'est pour cela qu'il faut se rendre compte, que lorsque nous demandons à Hachem des brahots supplémentaires ou des cadeaux de sa part, nous demandons également un nouveau rôle dans la avodat Hachem et des responsabilités supplémentaires, Hachem ne distribue de braha que pour celui qui a la possibilité de l'utiliser correctement. Ainsi, si notre prière et nos demandes s'accompagnent d'un renforcement de notre part (techouva), il est probable que la prière soit écoutée et réalisée. Sinon il y aura une contradiction. Nous demandons à Hachem des moyens, mais refusons le rôle qui les accompagne, on ne peut pas demander la sagesse de Ya'akov, si on n'est pas prêt à étudier avec autant d'assiduité que lui, ou la richesse, si on n'est pas prêt à soutenir la Torah! Chaque demande, est accompagnée d'un rôle, dont le but est de servir Hachem, ou d'une mission, en fait nous possédons chacun des forces insoupçonnées qui peuvent nous permettre de les révéler et mériter ces brahots.

Chabbat Chalom

⁶⁵ Vol.2 Siman 11

⁶⁶ Chabbat Vol.1 p.215

⁶⁷ Ediction 5771 Siman 263 Kountrass A'harone Siman 4